

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine
(réglementation antidumping)**

Par règlement d'exécution (UE) n° 917 / 2011 (JO L 238/2011) un droit antidumping définitif a été instauré à l'importation de *carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés et non vernissés ni émaillés, en céramique, ainsi que les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés et non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support*, originaires de Chine.

Ces produits relèvent des codes NC 6907.10 00, 6907.90.20, 6907.90.80, 6908.10.00, 6908.90.11, 6908.90.20, 6908.90.31, 6908.90.51, 6908.90.91, 6908.90.93 et 6908.90.99.

En application des dispositions du Règlement d'exécution (UE) n° 567/2012 (JO L 169/2012), le producteur/exportateur chinois **Onna Ceramic Industries (China) Co., Ltd** est inséré, sous le code additionnel (CACO) B293, dans la liste des sociétés chinoises reprises en Annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n° 917/2012.

Le taux du droit antidumping définitif applicable à ces sociétés est de 30,6 %.